

**Pratiques du commissionnement pour la rémunération des missions de conseil et d'accompagnement dans la passation de contrats publics d'assurance**

Florian Mokhtar, Avocat à la Cour, Associé, D4 Avocats Associés  
Muriel Larue, Directrice associée, ADICEO

**Pratiques nouvelles** - La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) des agents publics introduite par l'ordonnance du 17 février 2021 <sup>(1)</sup> qui impose à l'employeur public de contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire de ses agents est l'occasion de constater le développement de pratiques nouvelles, directement inspirées du privé, dans le secteur de l'assistance à maîtrise d'ouvrage des employeurs publics. Ces marchés publics de prestation intellectuelle constituent, au sens du vocabulaire commun pour les marchés publics (CPV), des marchés de service de conseil en assurances (code CPV n° 66519310-7). Les entreprises pouvant se porter candidates sont de nature diverse : société de conseil, d'actuariat, de courtage... L'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la PSC des agents publics ne constitue pas un service d'intermédiation en assurances (à l'instar du courtage en assurance).

**Flou** - La pratique observée dans les marchés d'assistance à maîtrise d'ouvrage en matière de PSC joue sur un flou autour de la notion d'intermédiation dans les assurances. Pourtant, la fonction d'intermédiaire d'assurance est définie dans le code des assurances à l'article L. 511-1 III. Sa rémunération peut se faire par commission, honoraires ou tout autre type de rétribution. Et il doit être inscrit à l'organisme pour le registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance (ORIAS).

**Commission** - Les intermédiaires en assurance (les courtiers, les agents généraux, les mandataires, les mandataires d'intermédiaire) agissant dans la distribution, la gestion et le suivi d'exécution des produits d'assurance dans le secteur privé peuvent bénéficier d'une rémunération par la perception d'une commission versée par l'assureur. Il faut toutefois convenir que l'environnement juridique de leur intervention est très différent de celui régissant le secteur public. Lorsqu'un employeur privé fait le choix de recourir à un intermédiaire en assurance, il lui confie un mandat pour le choix d'un contrat d'assurance, sa mise en place, son suivi et son pilotage. L'intermédiaire n'agit alors pas comme conseil de l'employeur mais comme intermédiaire entre l'employeur et un ou plusieurs opérateurs d'assurance. En ce sens, l'intermédiaire peut être rémunéré par une commission versée par l'assureur. Cette commission s'ajoute aux frais de gestion de l'assureur. Il reste que ce mode de rémunération est fortement remis en cause.

Dans sa recommandation du 17 juillet 2023 <sup>(2)</sup>, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) préconise un fort encadrement de l'ensemble des mécanismes de rémunération prévoyant un système de commissionnement des intermédiaires en assurance.

Cette approche s'inscrit dans la suite des débats ayant agité la Commission européenne dans le cadre de la réforme de la distribution des produits d'assurance. Il a, alors, été envisagé l'interdiction pure et simple des mécanismes de commissionnement des intermédiaires en assurance au profit d'une rémunération sous forme de versement d'honoraires <sup>(3)</sup>. Les propositions de modification du règlement relatif aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur

l'assurance (PRIIPS) et de la directive concernant les règles de l'Union en matière de protection des investisseurs de détail abandonnent, toutefois, l'idée d'une telle interdiction au profit d'un encadrement plus strict de ces mécanismes particuliers de rémunération  (4). Le processus législatif n'est toutefois pas achevé et on ne peut exclure qu'une telle interdiction soit réintroduite lors de l'examen des textes.

**Questions éthiques et juridiques** - Au-delà des arguments échangés pour contester ce mécanisme original de rémunération, il faut convenir que les règles du droit public s'articulent mal avec un tel mécanisme de rémunération. Le commissionnement soulève, en effet, d'importantes questions éthiques et juridiques.

**Apparente gratuité** - Le principal attrait de la pratique pour la personne publique réside dans l'apparente gratuité de la prestation de conseil dont le coût est répercuté sur l'assureur qui sera retenu. Une telle présentation est totalement artificielle car le montant de la commission est répercuté par l'assureur sur la cotisation totale due.

**Paiement indirect** - La personne publique paie donc la prestation de conseil mais par le truchement de la cotisation due à l'assureur intégrant le montant de la commission comme une cotisation additionnelle, ce dernier rémunérant le conseil de la personne publique avec cette somme. Une telle façon de procéder interroge sur le respect des règles budgétaires et de comptabilité publique, le coût de la prestation de conseil pourtant payée indirectement par la personne publique via la cotisation d'assurance ne figurant pas dans ses comptes. Une autre question, qui ne sera pas abordée ici, porte sur le traitement social et fiscal de cette commission intégrée à la cotisation payée par l'employeur et ses agents.

**Publicité et mise en concurrence** - Il faut convenir que la mise en oeuvre d'un tel commissionnement n'exonère pas l'acheteur public de respecter les obligations de publicité et de mise en concurrence posées par le code de la commande publique (CCP) pour le choix de son conseil.

**Ambivalence** - Or, les règles du droit de la commande publique et, plus largement du droit public, s'opposent à ce que le conseil d'une personne publique soit rémunéré par une commission assise sur les cotisations perçues par l'opérateur d'assurance qu'il aura contribué à sélectionner.

Outre les questions éthiques qu'une telle pratique génère, elle heurte également les règles imposées aux opérateurs d'assurance dans la détermination du montant des cotisations dues par les assurés ou souscripteurs.

### **L'absence d'honoraires versés par l'employeur public à son conseil ne l'exonère pas des règles du CCP**

**Définition** - L'article L. 1111-1 du CCP définit le marché public comme « un contrat conclu par un ou plusieurs acheteurs soumis au présent code avec un ou plusieurs opérateurs économiques, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, en contrepartie d'un prix ou de tout équivalent ».

**Intérêt économique direct** - Pour apprécier le caractère onéreux du contrat, l'existence d'un prix est parfaitement indifférente, le juge s'attachant, uniquement à vérifier l'existence d'un « intérêt économique direct »  (5).

Dans sa décision du 15 juillet 2010  (6), la CJUE s'est penchée sur la spécificité des contrats de conversion salariale conclus par les administrations communales allemandes en exécution de conventions collectives. Dans le cadre de ces contrats, l'employeur public ne verse aucune contribution et se contente de prélever sur la rémunération de ses agents les cotisations qu'il reverse aux opérateurs d'assurance. La CJUE considère que ce paramètre est parfaitement indifférent et relève que le caractère onéreux du contrat procède de ce que le service fourni par les opérateurs d'assurances permet à l'employeur communal « d'assumer son obligation de répondre de la correcte exécution de cette forme de rémunération

différée résultant de la mesure de conversion salariale ». Les primes versées par l'employeur constituent la contrepartie de l'obtention des services considérés.

**Une position strictement identique** est retenue par le Conseil d'État qui considère qu'un contrat présente un caractère onéreux alors même qu'il ne comporte pas de prix payé par l'acheteur public (7).

**Prix** - Il en résulte que l'absence de « prix » versé par l'acheteur n'est pas de nature à exclure le caractère onéreux du contrat.

Par conséquent et dès lors qu'il répond à un besoin de l'acheteur, un contrat qui comporte un « intérêt économique direct » pour l'opérateur est un marché public.

Tel est évidemment le cas du contrat conclu entre un employeur public et un conseil proposant des services en assurances auquel serait confié tout ou partie des missions d'accompagnement suivantes :

- définition des besoins ;
- négociations avec les organisations représentatives ;
- rédaction du cahier des charges ;
- mise en oeuvre de la procédure de sélection du ou des opérateurs ;
- mise en oeuvre et/ou suivi et/ou exécution des contrats retenus, etc.

De ce point de vue, le fait que l'employeur public ne verse pas directement d'honoraires à son conseil et prévoit que sa rémunération sera assurée par une commission assise sur les cotisations perçues par le ou les opérateurs d'assurance retenus est totalement indifférent. Un tel mécanisme de commissionnement confère, évidemment, au contrat un caractère onéreux.

**Ce caractère onéreux** est d'autant moins contestable dans le cadre de la mise en oeuvre des obligations de l'employeur public s'agissant des garanties de PSC de ses agents que l'employeur public participera au financement de ces garanties et sera donc redevable, sur ses propres fonds, d'une partie des cotisations dues.

**Existence d'un prix payé** - Il faut donc convenir que le caractère onéreux du contrat procède, dans une telle situation, de l'existence d'un prix payé par l'employeur public à son conseil par le truchement de l'opérateur d'assurance retenu et de façon différée.

L'employeur public qui croirait pouvoir s'exonérer de ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour le choix de son conseil serait donc dans la plus parfaite illégalité.

**Le risque** est, ici majeur, le non-respect des règles et procédures fixées par le CCP caractérisant l'élément matériel de l'infraction de favoritisme prévue et réprimée par les dispositions de l'article 432-14 du code pénal. Un contrat conclu en violation des règles du droit de la commande publique expose donc l'acheteur public et l'entreprise retenue à un risque juridique majeur, aucune régularisation *a posteriori* n'étant possible.

Il faut, au demeurant, s'interroger sur la compatibilité d'un tel mode de rémunération avec les règles du droit de la commande publique.

### **Le mécanisme du commissionnement pour rémunérer le conseil en assurance est contraire au droit de la commande publique**

Le mécanisme du commissionnement est, en soi, totalement illégal dans un marché public. Deux motifs permettent d'aboutir à cette conclusion.

**Le premier** réside dans le fait que la mise en oeuvre d'un mécanisme de commissionnement qui serait perçu sur les cotisations dues par le souscripteur du contrat d'assurance, que le conseil aura aidé à choisir, fait disparaître le lien nécessaire entre le prix payé et les prestations réalisées. Le juge administratif a déjà pu se prononcer sur ce sujet s'agissant des dispositifs mis en place par certaines centrales d'achat consistant à faire payer aux titulaires des marchés leurs « frais de gestion et de fonctionnement ».

Dans un arrêt rendu le 18 novembre 2016, la cour administrative d'appel (CAA) de Paris a eu à connaître d'un marché engagé par le RESAH (réseau des acheteurs hospitaliers agissant comme centrale d'achat) dont le cahier des clauses particulières (CCP) prévoyait le versement par le/les titulaire(s) d'une commission intitulée « contribution fournisseurs basée sur les flux (C2F) ». Le titulaire devait ainsi verser une commission correspondant à 1 % de son chiffre d'affaires facturé toutes les fois que le prévisionnel de commande est atteint sur une période de six mois.

La CAA a censuré le dispositif en considérant que :

« 7. Considérant, en premier lieu, que la C2F n'a ni pour objet ni pour effet d'instituer une modulation des prix des médicaments fournis par les titulaires des marchés en fonction du volume effectivement commandé par les établissements adhérents au RESAH IDF ; qu'elle n'est dès lors pas rattachable à l'article 8 du CCP qui concerne seulement la détermination des prix des médicaments fournis ;

8. Considérant, en deuxième lieu, qu'il ne ressort d'aucune des stipulations des contrats en litige que le versement de la C2F au RESAH IDF constituerait la contrepartie de services, précisément identifiés, qui seraient spécifiquement rendus par le GIP aux titulaires des marchés et qui iraient au-delà des obligations contractées normalement entre les fournisseurs et les distributeurs ;

9. Considérant, en dernier lieu, qu'il n'appartient pas aux titulaires des marchés fournissant des médicaments à une centrale d'achat d'établissements publics de contribuer directement au financement du fonctionnement de cette centrale d'achat ou à la réduction des cotisations dues par ses adhérents ; que le RESAH IDF, qui n'apporte au demeurant aucun élément sérieux sur l'affectation du produit de la C2F, n'établit pas que la perception de cette contribution serait en lien avec l'objet du marché et correspondrait à ses besoins ;

10. Considérant, dès lors, que compte tenu de ce qui vient d'être dit aux points 7 à 9, le RESAH IDF n'apparaît pas, en l'état de l'instruction, être sérieusement fondé à soutenir que les premiers juges ont estimé que l'article 11 du CCP des marchés en litige avait méconnu l'article 5 du code des marchés publics [...]. » (8)

**Transposition** - Le raisonnement du juge nous paraît totalement transposable à la situation dans laquelle le conseil d'un employeur public serait rémunéré par une commission sur les cotisations versées par l'employeur public à l'opérateur

d'assurance retenu.

- Le versement par les assureurs retenus de la rémunération au cabinet de conseil ne constitue pas la contrepartie d'un service qui serait rendu par le cabinet de conseil aux titulaires des contrats d'assurance. Pour ce seul motif, le dispositif mis en place nous paraît totalement irrégulier.

- Le mécanisme de commissionnement conduit à faire porter aux assureurs retenus les coûts d'assistance à maîtrise d'ouvrage et/ou de suivi des contrats alors que ces coûts sont sans lien direct avec les contrats d'assurance conclus et qu'il ne revient pas aux titulaires de ces contrats de supporter ces coûts.

Il ne revient, pas plus, aux agents couverts, sur la cotisation desquels pèsera ce coût, d'assumer les coûts d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de suivi d'exécution. Un tel mécanisme conduit *in fine* à faire porter par le contrat d'assurance des charges extérieures à celui-ci.

**Le second motif** procède de la spécificité de l'intervention de l'employeur public dans la conclusion d'un contrat de groupe pour la souscription de garanties de PSC au bénéfice de ses agents. Comme il a été dit, l'intervention de l'employeur découle de ce qu'il entend participer au financement de ces garanties. Il faut, alors, convenir que la cotisation qui sera due par chaque agent au titre des garanties auxquelles il aura adhéré sera composée pour une part, d'une somme versée par l'employeur public et, pour une autre part, d'une somme versée par l'agent. Dès lors qu'il est prévu un mécanisme de commissionnement conduisant le conseil de l'employeur public à percevoir, par exemple, 2 % du montant des cotisations versées, cela signifie, automatiquement, que les 2 % de commissions sont composées à proportion d'une part de cotisation versée par l'employeur et d'une part versée par les agents. La commission est ainsi perçue pendant toute la durée du contrat collectif et permet de rémunérer le conseil pour les opérations réalisées en amont (accompagnement jusqu'à la signature du contrat d'assurance) et, le cas échéant, tout au long de la vie du contrat d'assurance.

**Absence de lien** - Comme il a été dit, il n'existe, alors, aucun lien entre les modalités de paiement et les prestations réalisées par le conseil.

**Mécanisme de paiement différé** - Cela étant, et dès lors que la commission perçue tout au long de la durée du contrat collectif d'assurance rémunère des prestations réalisées en amont de la conclusion du contrat, il faut alors convenir qu'une telle clause organise un mécanisme de paiement différé. Or, les dispositions de l'article L. 2191-5 du CCP prohibent tout mécanisme de paiement différé. Une telle façon de procéder est parfaitement illégale et est régulièrement sanctionnée par les juridictions administratives  (9).

La mise en oeuvre d'un mécanisme de commissionnement pour la rémunération par un acheteur public du conseil retenu pour l'aider dans la conclusion d'un contrat d'assurance et/ou dans le suivi d'exécution du contrat est donc parfaitement illégale et contraire aux règles du droit de la commande publique.

### **Le mécanisme du commissionnement est contraire à l'éthique**

La mise en oeuvre d'un commissionnement pour la rémunération du conseil de l'employeur public pose au moins trois difficultés d'un point de vue éthique.

- Une **difficulté morale** : l'absence totale de lien et de proportion entre les prestations/le travail fourni et la rémunération perçue. Cela revient à verser à un opérateur privé une rémunération indue sur des fonds publics.

- Une **difficulté politique et juridique** : les agents dont l'employeur est censé aider à financer les garanties de protection sociale complémentaire financent directement, par leurs cotisations, les missions réalisées par le conseil de leur employeur. La mise en place d'un mécanisme de commissionnement induit mécaniquement une hausse des cotisations dues par les agents. La commission est ainsi payée à due proportion par l'agent et son employeur. Pire, cela conduit, indirectement, à réduire la participation de l'employeur, laquelle peut même se révéler inférieure aux obligations légales et conventionnelles. La participation réelle de l'employeur doit être diminuée de la part de la cotisation de l'agent destinée à la rémunération du conseil de son employeur. En fonction des modalités de la participation de l'employeur (% de la cotisation ou montant forfaitaire), la répartition de la charge du commissionnement varie également. Le commissionnement permet de partager la charge financière de l'assistance à maîtrise d'ouvrage du conseil avec les agents, alors que cette assistance a pour objet d'aider l'employeur public à répondre à ses obligations en matière de ressources humaines.

- Une **difficulté en termes de conflit d'intérêts** : le fait de faire payer le coût du marché public de conseil et d'accompagnement d'un employeur public par l'opérateur d'assurance par abandon d'un pourcentage des primes perçues place automatiquement le cabinet de conseil en situation de conflit d'intérêts et aura pour effet de l'intéresser directement à l'accroissement des primes d'assurance. La situation le conduira, au demeurant, à ne plus exercer ses missions dans l'intérêt exclusif de son client, l'employeur public. On peine, en effet, à imaginer le conseil proposer à l'employeur d'accepter la résiliation d'un contrat d'assurance alors que sa rémunération différée est assise sur les cotisations versées sur la durée du contrat.

### **Les règles encadrant la détermination de la cotisation s'opposent au mécanisme du commissionnement**

Au-delà de sa légalité au regard des règles du droit public, la pratique du commissionnement pose, également, une problématique en lien avec les règles encadrant l'activité des opérateurs d'assurance.

**Les règles relatives aux « contrats responsables »** prévoient, entre autres, que l'organisme assureur communique avant la souscription puis annuellement, à chacun de ses adhérents ou souscripteurs, le montant et la composition des frais de gestion de l'organisme affectés aux garanties, exprimé en pourcentage des cotisations ou primes hors taxes afférentes.

**Frais de gestion** - Un arrêté publié le 6 mai 2020 est venu lister limitativement les frais de gestion. Il indique que ces frais correspondent aux :

- frais de gestion des sinistres,

- frais d'acquisition,

- frais d'administration,

- et autres charges techniques nettes affectées aux garanties au sens du document prudentiel annuel dénommé « état ACPR FR 13-03-01 » défini par l'ACPR conformément à l'article L. 612-24 du code monétaire et financier, dans sa dernière version adressée à cette autorité.

**Le règlement n° 2015-11 du 26 novembre 2015** relatif aux comptes annuels des entreprises d'assurance définit les charges techniques des assureurs en ces termes :

- « - **les frais de règlement des sinistres** incluent notamment les frais des services règlements ou exposés à leur profit, les

commissions versées au titre de la gestion des sinistres, les frais de contentieux liés aux sinistres ;

- **les frais d'acquisition** incluent notamment les commissions d'acquisition, les frais des réseaux commerciaux, et des services chargés de l'établissement des contrats, de la publicité, du marketing, ou exposés à leur profit ;

- **les frais d'administration** incluent notamment les commissions d'apérition, de gestion et d'encaissement, les frais des services chargés du terme, de la surveillance du portefeuille, de la réassurance acceptée et cédée ou exposés à leur profit, ainsi que les frais de contentieux lié[s] aux primes ;

- **les charges des placements** incluent notamment les frais des services de gestion des placements, y compris les honoraires, commissions et courtages versés ;

- **les autres charges techniques** sont celles qui ne peuvent être affectées ni directement ni par application d'une clé à l'une des destinations définies par le plan comptable, notamment les charges de direction générale. »

Il ressort de l'ensemble de ce qui précède que tant le financement (cotisations des agents et participation de l'employeur) que la composition des frais de gestion relatifs aux garanties des frais de santé souscrites par les agents publics sont encadrés par les textes. L'organisme assureur n'est donc libre ni pour l'utilisation de la participation de l'employeur, ni pour l'affectation de certaines sommes au titre de ses frais de gestion. Or, dès lors qu'il n'existe pas de lien contractuel entre le conseil en services d'assurance et l'opérateur d'assurance, la commission qui serait perçue par le conseil sur les cotisations ne correspondrait ni à des frais de gestion des sinistres, ni à des frais d'acquisition, ni à des frais d'administration tels qu'ils sont définis par la réglementation.

**Différence** - Si l'on compare la pratique mise en oeuvre dans le secteur public avec celle que l'on connaît dans le secteur privé, il faut constater une différence majeure : il s'agit de rémunérer une prestation d'un intermédiaire d'assurances  (10) par le biais d'une commission calculée sur la base des cotisations payées. L'intermédiaire d'assurances et l'organisme assureur ont conclu une convention et cette commission est intégrée dans les frais d'acquisition pour ce dernier.

La rémunération couvre alors le fait d'avoir rendu un service à l'assureur en lui permettant d'obtenir un contrat.

**Délit de favoritisme** - Une telle pratique ne peut être envisagée dans le secteur public au risque d'accroître, encore, l'existence d'une situation de conflit d'intérêts, voire de caractériser une situation de délit de favoritisme au sens de l'article 432-14 du code pénal.

**Risques juridiques majeurs** - La pratique rencontrée dans le secteur privé conduisant des intermédiaires en assurance à se faire rémunérer par la perception de commissions ne peut donc être importée dans le secteur public pour rémunérer des prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage qui visent à aider un employeur public dans la réalisation de ses obligations en matière de PSC. Elle expose les employeurs publics à des risques juridiques majeurs, y compris sur le plan pénal, et pose une véritable question éthique et morale en faisant peser partiellement sur les agents les coûts de conclusion et de suivi des contrats d'assurance pourtant conclus en leur faveur alors qu'il appartient à l'employeur de les supporter seul.

Compte tenu des enjeux, il est à souhaiter que le législateur profitera du véhicule législatif constitué par la proposition de loi adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale le 1<sup>er</sup> février 2024 encadrant l'intervention des cabinets de conseil privé dans les politiques publiques dont le champ d'application a été étendu, sur amendement du gouvernement, à certaines collectivités territoriales, pour interdire les pratiques de commissionnement et imposer aux acheteurs publics

de porter la totalité de la rémunération de leur conseil.

**Mots clés :**

**COMMANDE PUBLIQUE ET CONTRAT** \* Marché public \* Passation \* Assurance  
**RESSOURCES HUMAINES** \* Protection sociale \* Protection sociale complémentaire

(1) Ord. n° 2021-175 du 17 févr. 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ; AJCT 2021. 469 .

(2) Recomm. 2023-R-01 du 17 juill. 2023 sur la mise en oeuvre de certaines dispositions issues de la dir. (UE) 2016/97 sur la distribution d'assurances.

(3) Lettre de la Commission européenne M<sup>me</sup> M. McGuinness à l'eurodéputé M. Feber pour un bannissement des systèmes de commissionnement des intermédiaires en assurance.

(4) Propositions de textes en ligne sur le site de la Commission européenne, [https://finance.ec.europa.eu/publications/retail-investment-strategy\\_en](https://finance.ec.europa.eu/publications/retail-investment-strategy_en).

(5) CJCE 25 mars 2010, aff. C-451/08, *Helmut Müller*, AJDA 2010. 937, chron. M. Aubert, E. Broussy et F. Donnat  ; *ibid.* 2012. 682, étude E. Fatôme et L. Richer  ; RDI 2010. 383, obs. R. Noguellou  ; RFDA 2011. 377, chron. L. Clément-Wilz, F. Martucci et C. Mayeur-Carpentier  ; RTD eur. 2011. 433, obs. A. L. Durviaux .

(6) CJUE 15 juill. 2010, aff. C-271/08, AJDA 2010. 1578, chron. M. Aubert, E. Broussy et F. Donnat  ; Dr. soc. 2010. 1233, note F. Kessler  ; RTD eur. 2010. 673, chron. S. Robin-Olivier  ; *ibid.* 2011. 435, obs. A. L. Durviaux .

(7) CE, ass., 4 nov. 2005, n° 247298, *Sté Jean-Claude Decaux*, Lebon  ; AJDA 2006. 120  , étude A. Ménéménis  ; D. 2005. 2970  ; RFDA 2005. 1083, concl. D. Casas .

(8) CAA Paris, 18 nov. 2016, n° 16PA02766  , *Groupement d'intérêt public réseau des acheteurs hospitaliers d'Île-de-France*, AJDA 2017. 578  , concl. O. Rousset .

(9) CE, 30 juin 1999, n° 169336, *Dpt de l'Orne et Sté Gespace France*, Lebon  ; AJDA 1999. 747  ; RDI 1999. 634, obs. F. Llorens  ; *ibid.* 636, obs. F. Llorens  ; *ibid.* 645, obs. F. Llorens  ; RFDA 1999. 1172, note S. Braconnier .

(10) Au sens de l'art. L. 511-1 III C. assur.

